



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Rochechouart (87)**

n°MRAe 2019ANA65

Dossier : PP-2019-7716

Porteur du plan : commune de Rochechouart

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 17 janvier 2019

Date d'avis de l'Agence régionale de santé : 11 février 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

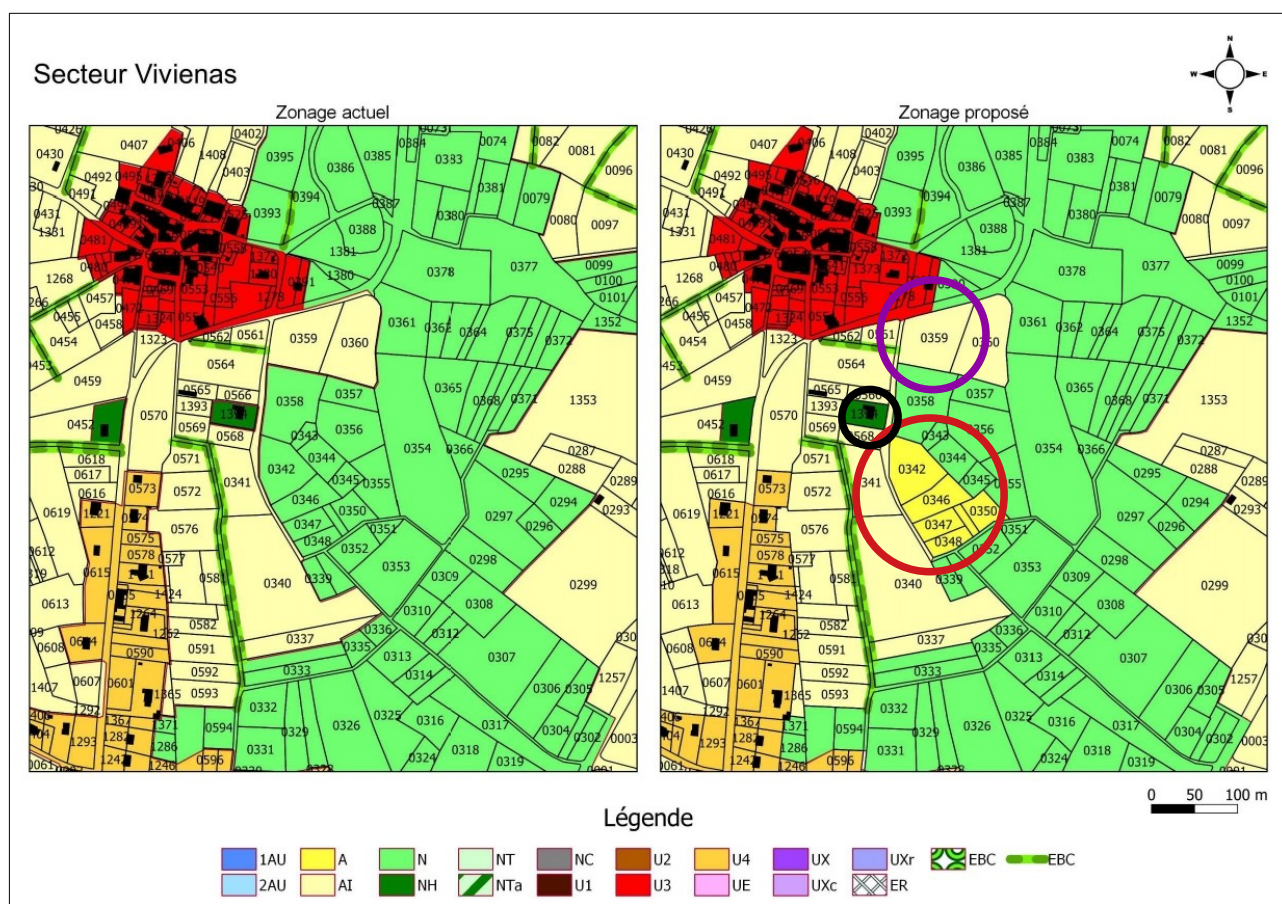
La commune de Rochechouart est une sous-préfecture du département de la Haute-Vienne située à la limite avec le département de la Charente. D'une superficie de 53,88 km², elle comptait 3 789 habitants en 2015 selon les données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme, dont la dernière révision a été approuvée le 20 avril 2015, et pour lequel elle a arrêté la présente révision allégée le 10 décembre 2018. Au regard de la situation de la commune¹, le projet de révision allégée n°3 a été soumis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Par décision du 20 décembre 2017, la MRAe a soumis la procédure à la réalisation d'une évaluation environnementale au regard de ses incidences potentielles sur la préservation des terres agricoles les plus fertiles et de l'enjeu de prévention des nuisances sur les lieux habités.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La révision allégée n°3 du PLU de Rochechouart a pour objectif de permettre la construction d'une étable, afin de permettre la pérennisation d'une activité agricole d'élevage de « veaux sous la mère ». Pour ce faire, la commune souhaite intégrer à la zone agricole A six parcelles (entourées en rouge sur l'extrait de plan du zonage proposé ci-dessous) actuellement classées en zone naturelle N, représentant une surface de 9 584 m².



Règlement graphique du PLU avant et après mise en œuvre de la révision allégée n°3.
Entouré rouge le secteur N intégrant la zone A, en violet, la parcelle n°359 et en noir la parcelle n°1394.

La MRAe note que le présent dossier arrêté de la révision allégée n°3 diffère du dossier qui avait été soumis

¹ Commune ne comprenant aucun site Natura 2000 et non située sur le littoral.

à l'examen au cas, notamment du fait du maintien de la parcelle n°359² (entourée en violet sur l'extrait de plan ci-dessus) en zone agricole protégée strictement (AI). La décision de la MRAe avait, en l'espèce, interrogé la situation de cette parcelle, reconnue comme appartenant aux terres ayant le plus d'intérêt agronomique et située à proximité d'habitations.

Le choix fait par la municipalité de procéder à l'abandon du projet de classement en zone agricole (A) de la parcelle n°359 constitue une mesure d'évitement des incidences potentielles et participe à la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale de la procédure.

Il aurait été cependant opportun d'intégrer davantage d'explications relatives aux incidences potentielles sur l'habitation sise sur la parcelle n°1394 (entourée en noir sur l'extrait de plan ci-dessus) du changement de zonage envisagé et de la construction qui le motive. À cet égard, il aurait été utile de rappeler l'existence éventuelle d'un périmètre de réciprocité, impliquant un éloignement réciproque d'une certaine distance entre une habitation et un bâtiment agricole.

La MRAe recommande donc de compléter le rapport de présentation à cet égard dans un souci de bonne information du public et estime que, nonobstant ce point particulier, le projet de révision allégée n°3 prend en compte l'environnement de manière suffisante.

À Bordeaux, le 8 avril 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

A stylized, bold, black signature that reads "Signé". The letters are thick and slanted, with a white outline effect, giving it a graphic, stamp-like appearance.

Hugues AYPHASSORHO

² Il conviendra d'amender le rapport de présentation de la révision allégée n°3 en retirant les quelques références faites à la parcelle n°359 qui y demeurent, dont particulièrement celle en page 35 dans la partie relative à l'explication des choix.